



Décision n° 25-DCC-09 du 17 janvier 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 138 par les
sociétés Caponga, Costalix et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 décembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 138 par les sociétés Caponga, Costalix et ITM Entreprises formalisée par une promesse d'acquisition de titres des 23 et 25 octobre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par les sociétés Caponga et Costalix de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la société Greece 138, laquelle exploite un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, anciennement Casino, d'une surface de vente de 1 892 m², à Paris (75019). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-334 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence